

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. PREMIER

N° 46

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2024

PRISE EN CHARGE INTÉGRALE DES SOINS LIÉS AU TRAITEMENT DU CANCER DU
SEIN - (N° 2643)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N ° 46

présenté par

M. Roussel, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE PREMIER

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 10 par les mots :

« , après consultation des associations représentatives des patients et de celles des professionnels de santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les conditions d'élaboration du décret précisant les soins de support faisant l'objet d'une prise en charge intégrale par l'assurance maladie en application de l'article 1er de cette proposition de loi.

Il permettra ainsi de garantir aux associations représentatives des patients ainsi que celles représentant les professionnels de santé prescripteurs, la possibilité de prioriser les soins de support les plus adaptés dans le traitement et le suivi d'un cancer du sein.